



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Paris (75), liée à l'opération d'aménagement de la Porte de Montreuil, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 75-002-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et les évolutions successives de celui-ci approuvées à la date de la présente décision ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris, reçue complète le 19 novembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris vise notamment à permettre un projet d'aménagement de la Porte de Montreuil, consistant à transformer les espaces publics du rond-point central et à développer un programme d'activités à ses abords ;

Considérant que la procédure consistera :

- à modifier la délimitation des emprises dédiées aux voies publiques et aux constructions bâties au sein de la zone urbaine générale UG ;
- à modifier sur le plan de zonage la délimitation de la zone urbaine générale UG et de la zone urbaine UV dédiée aux espaces verts, conduisant au bilan à une réduction d'environ 1 100 m<sup>2</sup> la surface de la zone UV ;
- à créer des « espaces verts protégés », définis en application des articles L.151-19

- et -23 du code de l'urbanisme pour préserver notamment leurs fonctionnalités écologiques, à hauteur de 7 000 m<sup>2</sup> au sein de la zone UG ;
- à créer au sein de la zone UG un périmètre de localisation d'espace vert au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, dont la destination mentionnée à l'annexe IV du règlement du PLU sera intitulée « aménagement paysager végétalisé à créer de 3 000 m<sup>2</sup> minimum » ;

Considérant que les principaux enjeux à prendre en compte dans cette procédure sont :

- la réduction de l'emprise dévolue au trafic routier, la diversification des modes de circulation et son impact sur la qualité de vie ;
- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air dues au trafic routier, en particulier celui du boulevard périphérique de Paris qui jouxte le site de projet ;
- la préservation du paysage, étant donné l'interception du site « Ensemble urbain à Paris », inscrit au titre des articles L 341-1 et L 341-22 du code de l'environnement ;
- la préservation des espaces verts, de leurs services rendus pour la biodiversité, le cadre de vie et la lutte contre les îlots de chaleur.

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que ces enjeux sont identifiés par le pétitionnaire, que la procédure d'évolution du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à ces enjeux et vise à améliorer l'existant, en particulier en ce qui concerne le paysage, les espaces verts, la cadre de vie ;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air dues au trafic routier, que le PLU en vigueur comporte dans le périmètre de la déclaration de projet une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit, dans l'emprise initialement dédiée aux voiries ouvertes à l'urbanisation par la présente procédure, de « développer l'activité économique », « dynamiser l'activité commerciale » et « réduire les nuisances phoniques », ce qui est de nature à limiter l'exposition de nouveaux habitants et en particulier de populations sensibles aux pollutions et aux nuisances du trafic routier ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rappelant qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique [...] la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale [...], l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme [...] et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris liée à l'opération d'aménagement de la porte de Montreuil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Paris mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.